



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 2

**Loi concernant certaines
dispositions dérogatoires dans des
lois relatives à l'éducation**

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Chagnon
Ministre de l'Éducation**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi renouvelle les déclarations de dérogation au paragraphe a de l'article 2 et à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 à l'égard des dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, de la Loi sur les élections scolaires, de la Loi sur l'instruction publique, de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis et de la Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse.

LOIS VISÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15).

Projet de loi 2

Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les articles 32 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), 284 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3), 727 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), 771 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et 18 de la Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15) sont édictés de nouveau et, conséquemment, se lisent comme suit:

« Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

2. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1994.